

— Pour le ministère de la Construction et de l'Urbanisme :

MM. Adja Adiko ;

Blai Séri.

— Pour l'Energie électrique de la Côte d'Ivoire et pour la Direction et Contrôle des Grands Travaux :

MM. Malan M'Bra ;

N'Guessan Etienne ;

Valentin Kouamé ;

Ayé Luc.

— Pour la Compagnie ivoirienne d'Electricité :

MM. Pailly Christian ;

Vei Gaston.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 64 MME. /MEFP. du 23 septembre 1994. — Sont nommés membres titulaires du Comité de Gestion du Fonds national de l'Energie électrique :

MM. Bakayoko Adama, représentant M. le ministre des Mines et de l'Energie et assurant la présidence du Comité ;

Kouadio Yao, représentant M. le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Victor Kouamé, directeur général de la Caisse autonome d'Amortissement ;

Atté Koutoua, représentant M. le président directeur général de l'Energie électrique de la Côte d'Ivoire ;

Tidjane Thiam, directeur général de la Direction et Contrôle des Grands Travaux.

Sont nommés membres suppléants du Comité de Gestion du Fonds national de l'Energie électrique :

MM. Konan N'Guessan, représentant M. le ministre des Mines et de l'Energie ;

Bessy Marius, représentant M. le ministre délégué auprès du premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Yao Bohrey Casimir, représentant M. le directeur général de la Caisse autonome d'Amortissement ;

Kouadio Nestor, représentant M. le président directeur général de la Direction et Contrôle des Grands Travaux.

Amadou Gon Coulibaly, représentant M. le directeur général de la Direction et Contrôle des Grands Travaux.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DECRET n° 94-568 du 14 octobre 1994. — M. Ahoussi Dibié, ingénieur informaticien de 2^e classe, est nommé directeur des Affaires administratives et financières du ministère de l'Industrie et du Commerce.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 101 MIC. /MINAGRA. /MSPAS. du 30 septembre 1994 fixant les conditions d'indication de la date limite d'utilisation des laits stérilisés et des laits stérilisés U.H.T.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963, relative à la répression des Fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 83-808 du 3 août 1983 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes en ce qui concerne la fabrication et la commercialisation des produits laitiers ;

Vu le décret n° 92-487 du 26 août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 93 PR.11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement ;

ARRENTENT :

Article premier. — La date limite d'utilisation des laits stérilisés et laits stérilisés U.H.T. est déterminée sous la responsabilité du fabricant.

Art. 2. — La durée de conservation des laits stérilisés et des laits stérilisés U.H.T. entre la date de stérilisation et la date limite d'utilisation est au plus égale à :

— Quatre-vingt-dix jours pour les laits stérilisés U.H.T. ;

— Cent quatre-vingt jours pour les laits stérilisés.

Art. 3. — La date limite d'utilisation doit être indiquée en caractères lisibles et indélébiles, par inscription ou estampage sur le récipient lui-même dans la forme suivante : « A utiliser avant le » suivi de l'indication du quantième du mois, du mois et de l'année.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la Répression des Fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Art. 5. — Le directeur des Instruments de Mesure, de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité, le directeur général des Ressources animales et le directeur général de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet dans un délai de six mois à compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan le 30 septembre 1994.

Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Ferdinand Kacou ANGORA.

Le ministre de l'Agriculture
et des Ressources animales,

Lambert Kouassi KONAN.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,

Maurice Kakou GUIKAHUE.